

Arrêt

n° 348 368 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charlotte HAUWEN
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), commerçant de pneus et vivez à Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Le 29 novembre 2024, alors que vous revenez du travail avec une barre de fer servant à ouvrir les conteneurs, des policiers vous arrêtent en vous prenant pour un kuluna car vous êtes « sale », avez des tatouages. Vous êtes placé en détention dans le conteneur « Maman Fatou ».

Le 02 décembre 2024, vous êtes transféré dans un cachot au parquet de N'Djili et votre identité est relevée. Durant la nuit, vous subissez une agression physique et un viol de la part des autres détenus. Durant votre détention, vous apprenez que l'opération Ndobo est lancée et que les kulunas au sein de votre cellule devront être transférés au parquet de Kalamu le 10 décembre 2024 puis à la prison d'Angenga. Vous apprenez également que les personnes dont les noms sont inscrits sur cette liste, y compris le vôtre, sont condamnés à mort.

Le 10 décembre 2024, un magistrat vous aide à vous évader de prison. Vous rentrez au sein de votre famille durant deux nuits puis demandez de l'aide à votre ami politicien, [M. M. N.], qui vous cache dans sa ferme à [...], dans la province de Kinshasa.

Le 27 janvier 2025, avec l'aide de votre oncle et d'un passeport d'emprunt, vous quittez illégalement le Congo par avion et arrivez le lendemain en Belgique. Vous demandez la protection internationale en Belgique le 30 janvier 2025.

B. Motivation

Vous ne présentez pas de besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'en a constaté aucun. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez ne pas vouloir retourner en RDC car vous craignez d'être exécuté par l'Etat congolais qui vous a condamné à mort en vous imputant d'être un kuluna (Q.CGRA; NEP, p.8). Cependant, l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vos détentions du 29 novembre au 02 décembre et du 02 décembre au 10 décembre 2024 ne sont pas crédibles.

- Vous ne déposez aucun document de nature à établir l'existence d'un jugement vous condamnant à mort. De fait, alors que vous affirmez avoir été condamné à mort (NEP, p. 9), le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucun élément objectif permettant de démontrer cela malgré le fait que vous soyez en contact avec votre famille située au Congo (NEP, p. 10).
- La chronologie des événements telle que vous affirmez l'avoir vécue n'est manifestement pas cohérente. Ainsi, vous expliquez vous être évadé le 10 décembre 2024 (déclaration Office des étrangers, p. 15 et 16 ; NEP, p. 7, 17-22), avoir passé deux nuits dans votre famille, passé ensuite deux semaines à [...] avant de quitter le pays par avion. Or vous déclarez avoir quitté le pays le 27 janvier 2025 (NEP, p. 5), soit approximativement un mois et demi après votre évasion alléguée. Confronté à cette incohérence chronologique, vous répliquez que les deux dates importantes sont les 10 décembre et 27 janvier et « Je peux pas oublier ces deux dates » (NEP, p. 22). Cette seule justification concernant de telles approximations à l'égard de cet aspect déterminant de votre récit d'asile, à savoir la fuite de votre pays, lequel s'est de surcroît produit il y a à peine plus d'un an, entame d'entrée la crédibilité de votre récit.
- Vos propos concernant votre détention de 4 jours, du 29 novembre au 02 décembre 2024, au sein du conteneur Maman Fatou, sont insuffisamment précis et circonstanciés, de sorte qu'ils ne laissent transparaître aucune impression de vécu.

o Invité à relater en détail votre détention, vous indiquez qu'il faisait sombre, qu'il y avait déjà des personnes dedans, que vous pleuriez ce qui a énervé les autres détenus et vous ont donc menacé. Vous dites également que vous n'avez pas pu manger ni boire, que vous pouviez voir un parking de cars et que vous étiez contraint de faire vos besoins dans le conteneur. Relancé à plusieurs reprises afin de vous permettre d'étayer vos propos, tout au plus ajoutez-vous que vous étiez dans votre coin, qu'un jeune vous rassurait en disant que personne ne meurt en prison et que d'autres détenus cherchaient à obtenir de la nourriture ou des cigarettes de la part des passants, concluant que vous étiez triste (p. 14). Face au caractère relativement vague et impersonnel des propos que vous êtes spontanément en mesure de fournir, des questions plus précises vous sont alors posées, sans que vous ne parveniez à vous montrer plus convaincant. Ainsi, invité à évoquer des événements marquants de votre détention, vous indiquez uniquement les discussions entre les

gens. Invité à plusieurs reprises à être plus explicite, vous vous limitez à des considérations générales concernant les conversations des autres détenus (NEP, p. 14 et 15). Interrogé sur les règles instaurées dans la cellule, vous fournissez pour toute information qu'il y avait un chef et tout ce qui était reçu de l'extérieur devait passer par lui, et lui seul décidait si quelqu'un recevait quelque chose ou non (NEP, p. 15). Ces éléments demeurent cependant insuffisants pour établir l'authenticité de cette première détention de quatre jours.

• Vos propos sur votre détention au sein du parquet de N'Djili, du 02 au 10 décembre 2024, pour des motifs identiques, continuent d'affaiblir la crédibilité de votre récit.

o Invité à relater de manière exhaustive les circonstances de votre détention, vous expliquez avoir été soumis à un « baptême » violent dès votre arrivée, au cours duquel vous avez été frappé par d'autres détenus et violé par un autre. Vous ajoutez que le 6 décembre, vous apprenez l'opération Ndobo et un transfert vers Angenga après un jugement public fixé au 10 décembre, transfert que vous avez finalement évité grâce à l'intervention d'un magistrat qui vous a dissimulé dans son bureau. Relancé, vous répétez vos propos concernant les violences à votre arrivée et ajoutez avoir fait connaissance avec deux personnes. Vous expliquez enfin que le cachot est une maison composée d'un salon et de deux chambres, sans fenêtre et fermée par une porte avec des barreaux. Il n'y a pas de toilette et la nourriture est passée à travers les barreaux, que vous étiez soumis à des travaux forcés et en échange, vous receviez de la nourriture (NEP, p. 17 et 18).

o Une fois encore, des questions plus précises vous sont posées afin de vous permettre d'étoffer vos propos. Ainsi, invité à plusieurs reprises à relater des souvenirs marquants de votre détention, vous ne parviendrez qu'à ressasser le baptême lors de votre arrivée (NEP, p. 18 et 19), avant de finalement évoquer de manière générale que les détenus discutaient entre eux à propos de violence. Interrogé sur vos codétenus, vous demeurez à nouveau superficiel dans vos déclarations (NEP, pp. 19, 20). Vous ne serez pas plus convaincant lorsqu'il s'agit d'aborder votre quotidien en cellule (NEP, p.20) ou les règles qui structuraient la vie en détention.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un document médical émis le 24 août 2025 faisant état d'une fissure anale et d'une inflammation de la muqueuse rectale avec lésions hémorragiques (voir document n°1). Vous confirmez également que cette blessure s'est faite uniquement dans le contexte de la détention à N'Djili (NEP, p. 4 et 23). Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'analyse médicale, force est de constater qu'aucun élément dans le document ne permet d'établir les faits que vous invoquez.

Vous déposez une attestation de suivi d'une formation citoyenne (document n°2), émise en Belgique le 13 mai 2025. Celle-ci atteste que vous suivez un parcours d'intégration, élément non pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous déposez un jugement supplétif d'acte de naissance, un certificat de non appel et un acte de naissance (document n°3), émis en juillet et août 2025 par le tribunal de paix de Kinshasa/N'Djili. Ces éléments tendent à démontrer que vous êtes né à Kinshasa et de nationalité congolaise. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais ne permettent pas de renverser la présente décision.

Vous déposez, ultérieurement à l'entretien personnel, une clé USB comprenant un fichier photo corrompu et trois vidéos "Tik-Tok" (document n°4). Ces vidéos relatent que des hommes sont accusés d'être des kulunas et ont été arrêtés car ils ont des longs cheveux ou des tatouages. Cependant, ces informations de portée générale ne permettent en rien d'altérer la pertinence des arguments développés ci-dessus.

Vous déposez une attestation de prise de rendez-vous pour effectuer une imagerie par résonance magnétique (IRM) au Centre hospitalier régional de Verviers (farde documents, n°5). Celui-ci atteste tout au plus du suivi médical que vous effectuez en Belgique, mais ne permet en aucun cas d'énervier les présentes conclusions.

Enfin, concernant les remarques effectuées par votre avocate dans son courriel du 23 février 2026, le Commissariat général observe que celles-ci concernent des points qui ne sont pas contestés dans les arguments développés ci-dessus. Eu égard à la mention par votre conseil de l'existence de « quelques erreurs » dans les notes de votre entretien personnel, le Commissariat général observe que la copie de celles-ci vous ont été envoyées le 04 février 2026 et que vous n'avez, au terme de la période de huit jours

ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

2.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Photos : une photo à la ferme et plusieurs photos [de lui] et de [M. M. N.] lors de sa campagne.

4. Informations sur le pays d'origine :

o « Non, ces vidéos ne montrent pas des "Kulunas" qui auraient été exécutés RDC », 31 janvier 2025, disponible sur : [...]

o « Opération Ndobo à Kinshasa : quand la traque aux Kuluna vire aux abus policiers », 30 septembre 2025, [...]

o « Procès Kuluna à Boma : L'ONG FCDHD relève des irrégularités », mars 2025, [...]

o Human Rights Watch, « RD Congo : Enquêter sur les décès et les violences sexuelles dans une prison », 6 septembre 2024, [...]

o European Union Agency for Asylum (EUAA), "Democratic Republic of the Congo: Prison conditions in Kinshasa (January 2022 – 5 March 2024)", COI Query Response Q23-2024, 6 March 2024, [...]

o Immigration and Refugee Board of Canada (IRB), "Democratic Republic of the Congo: Information on detention conditions and treatment of detainees, including pretrial detention; the length of detention without trial (2022–2024)", 2024, [...] ».

2.6. Le 4 juin 2026, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 7) à laquelle il annexe différents éléments qu'il énumère comme suit :

« [...] »

1) Rapport de suivi psychologique du 12 mai 2026 [...]

[...]

2) Témoignage écrit et document d'identité de son ami politicien, [M. M. N.] [...]

[...]

3) Vidéos et enregistrement vocal et témoignage vidéo [...] de [M. M. N.] ([...] - clé USB)

[...]

« 4) Diverses photos relatives à la fondation de Monsieur [M. M. N.] et à ses activités [...]

[...] ».

2.7. A l'audience du 5 juin 2026, le requérant procède au dépôt de la clé USB (v. dossier de la procédure, pièce 9) à laquelle il se réfère dans la note complémentaire précitée.

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés au dossier administratif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise, d'ethnie musengele et originaire de Kinshasa, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de ses autorités nationales. Il expose que ces dernières l'ont arrêté et écroué l'ayant assimilé à un kuluna.

4.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7. En effet, par le biais d'une note complémentaire, le requérant transmet au Conseil le 4 juin 2026 :

- deux attestations de suivi de la psychologue L. S. datées du 12 mai 2026 et du 3 juin 2026 dont il ressort que le requérant souffre de « [...] ruminations constantes, [d']anxiété, [de] troubles du sommeil, jusqu'à des pensées suicidaires » ainsi que « de certaines difficultés physiques qui limitent son bien-être quotidien et ravivent en permanence ses expériences traumatisantes » ;

- divers éléments pour étayer son refuge dans la ferme du sieur M. M. N. après son évasion alléguée de prison et les recherches dont il dit faire l'objet en RDC (dont une « attestation de témoignage » signée par le sieur M. M. N. le 27 mai 2026 accompagnée de copies d'une pièce d'identité au nom de ce dernier ; une clé usb reprenant un témoignage oral ainsi qu'une vidéo de témoignage de cet homme et plusieurs vidéos de sa ferme et des immeubles qu'il possède ; plusieurs documents et photographies relatifs à la fondation de Monsieur M. M. N. et à ses activités politiques).

4.8. En l'occurrence, ces nouveaux éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande introduite par le requérant. Il importe dès lors de pouvoir en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Du reste, l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à sa juste mesure l'incidence de ces nouveaux éléments sur la présente demande.

4.9. Par conséquent, une instruction rigoureuse du dossier nécessite que ces nouveaux éléments fassent l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse, au besoin en recourant à un nouvel entretien personnel.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces jointes aux écrits de la procédure.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2026 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. MARCHAND,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD